

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département du LOIRET

Commune de AMILLY

**ARRETE REFUSANT**  
**UN PERMIS D'AMENAGER**

**DÉLIVRÉ PAR**  
**LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

**Dossier déposé le :** 15/04/2021

**Complété le :** 15/04/2021

**Par :** AVIRON CLUB MONTARGIS GATINAIS

**Représenté par :** Monsieur MALPEL Didier

**Demeurant à :** 16 CHEMIN DE LA BAIGNADE  
45200 MONTARGIS

**Sur un terrain sis à :** LA CHISE  
45200 AMILLY

**Pour :** Réalisation d'un remblais le long du canal

**Cadastré :** CI2, CI227, CI226, CI223

**Référence dossier**

**PA 045004 21 A0002**

**Le Maire,**

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1, L421-6, R421-1, R421-14 à R421-16,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal valant Programme Local de l'Habitat et Plan de Déplacement Urbain (PLUiHD) de la Communauté d'Agglomération Montargoise et des Rives du Loing (AME) approuvé le 27 février 2020,

Vu le Plan de prévention du Risque d'Inondation (PPRI) de la vallée du Loing aval approuvé par arrêté préfectoral le 20 juin 2007,

Vu l'avis du Service Loire Risque et Transport en date du 06 mai 2021,

Vu l'avis de la Direction Départementale du Territoire en date du 02 juillet 2021,

*Dont avis ci-annexé(s)*

Vu la demande susvisée,

Considérant que le projet porte sur la réalisation d'un remblai en zone A2 du PPRI du Loing aval,

Considérant que la zone A2 du PPRI du Loing aval autorise la réalisation d'un remblai uniquement pour protéger des lieux déjà fortement urbanisés,

Considérant que le remblai objet de la demande doit servir uniquement à la manipulation de bateaux,

Considérant que les alentours du terrain d'assiette du projet ne peuvent pas être regardé comme étant fortement urbanisé la réalisation du remblai n'est donc pas justifiée,

Considérant que le projet est possiblement implanté en zone humide selon étude du SAGE Nappe de Beauce,

Considérant que le projet peut avoir pour impact la destruction d'espèces protégées au regard de la nature du site,

Considérant que le demandeur n'a pas réalisé d'étude pour savoir si son projet peut avoir un impact sur une zone humide et sur la destruction d'espèces protégées,

## ARRETE

### Article 1 :

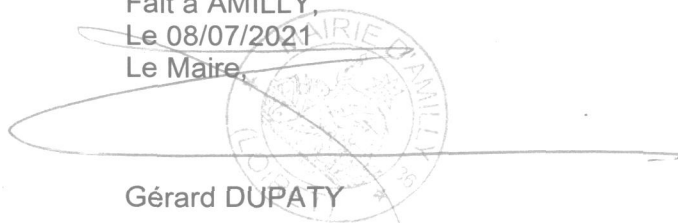
Le permis d'aménager, objet de la demande susvisée, est **REFUSE**.

Fait à AMILLY,

Le 08/07/2021

Le Maire,

Gérard DUPATY



### L'avis de dépôt de la demande a été affiché en mairie le 21/04/2021

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du code général des collectivités territoriales.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au bout de deux mois vaut rejet implicite).

En cas d'opposition fondée sur un refus d'accord de l'architecte des Bâtiments de France lorsque le projet est situé dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ou dans les abords des monuments historiques : le demandeur peut saisir le préfet de région, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'un recours contre cette décision dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'opposition ou du refus. Le délai à l'issue duquel le préfet de région est réputé avoir confirmé la décision de l'autorité compétente en cas de recours du demandeur est de deux mois. Si le préfet de région infirme le refus de l'accord de l'architecte des Bâtiments de France, l'autorité compétente en matière d'autorisations d'urbanisme statue à nouveau dans le délai d'un mois suivant la réception de la décision du préfet de région.